

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

STATUTES OF CANADA 2017

LOIS DU CANADA (2017)

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to amend the Canadian Human
Rights Act and the Criminal Code

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits
de la personne et le Code criminel

ASSENTED TO

JUNE 19, 2017

BILL C-16

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2017

PROJET DE LOI C-16

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Human Rights Act* to add gender identity and gender expression to the list of prohibited grounds of discrimination.

The enactment also amends the *Criminal Code* to extend the protection against hate propaganda set out in that Act to any section of the public that is distinguished by gender identity or expression and to clearly set out that evidence that an offence was motivated by bias, prejudice or hate based on gender identity or expression constitutes an aggravating circumstance that a court must take into consideration when it imposes a sentence.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin d'ajouter l'identité de genre et l'expression de genre à la liste des motifs de distinction illicite.

Il modifie également le *Code criminel* afin d'étendre la protection contre la propagande haineuse prévue par cette loi à toute section du public qui se différencie des autres par l'identité ou l'expression de genre et de clairement prévoir que les éléments de preuve établissant qu'une infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur l'identité ou l'expression de genre constituent une circonstance aggravante que le tribunal doit prendre en compte lorsqu'il détermine la peine à infliger.

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel

[Assented to 19th June, 2017]

[Sanctionnée le 19 juin 2017]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-6

L.R., ch. H-6

Canadian Human Rights Act

Loi canadienne sur les droits de la personne

1998, c. 9, s. 9; 2012, c. 1, s. 137(E)

1998, ch. 9, art. 9; 2012, ch. 1, art. 137(A)

1 Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

1 L'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

Objet

2 The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, gender identity or expression, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

2 La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne gracée.

1996, c. 14, s. 2; 2012, c. 1, s. 138(E)

1996, ch. 14, art. 2; 2012, ch. 1, art. 138(A)

2 Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

2 Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited grounds of discrimination

Motifs de distinction illicite

3 (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, gender identity or expression, marital status, family status, disability

3 (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou

and conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2014, c. 31, s. 12

3 Subsection 318(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Definition of *identifiable group*

(4) In this section, *identifiable group* means any section of the public distinguished by colour, race, religion, national or ethnic origin, age, sex, sexual orientation, gender identity or expression, or mental or physical disability.

1995, c. 22, s. 6

4 Subparagraph 718.2(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or gender identity or expression, or on any other similar factor,

l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

L.R., ch. C-46

Code criminel

2014, ch. 31, art. 12

3 Le paragraphe 318(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Définition de *groupe identifiable*

(4) Au présent article, *groupe identifiable* s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique.

1995, ch. 22, art. 6

4 Le sous-alinéa 718.2a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre,

